

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-087

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez / Direction générale

42-2021-06-09-00001 - TARIFS DES INSTITUTS DE FORMATION 2021 (2 pages) Page 3

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-06-08-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon (1 page) Page 6

42-2021-06-08-00007 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu (1 page) Page 8

42-2021-06-08-00003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Loire (2 pages) Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-06-07-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-M-42-000, réglementation temporaire de la circulation pour balayage de la chaussée par aspiratrice. RN7 PR 40+512 à RN 82 PR 7+120 dans les deux sens circulation. Sur les communes de Saint-Cyr-de-Favières, Neulise, Vendranges. (4 pages) Page 13

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2021-06-08-00008 - AP 118-2021 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière de Bully (Loire) (5 pages) Page 18

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-06-09-00001

TARIFS DES INSTITUTS DE FORMATION 2021

DECISION

Date	9 juin 2021
N° de la décision	2021-38
Objet	Tarifs des instituts de formation 2021

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

- **Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;
- **Vu** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **30 aout 2021**.

Tarifs 2021 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	
Frais de scolarité année scolaire 2021-2022	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (tarif regroupement IFSI UJM)	100 €
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2021) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	92 €
Frais de scolarité annuels pour les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	7096 €

Tarifs 2021-2022 de l'Institut de Formation Aide-Soignante (IFAS)	
Frais de scolarité année scolaire 2021-2022	
Frais de dossier	75 €
Frais de scolarité parcours complet	7620 €
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 9,89 € x par le nombre d'heures du ou des module(s)	

Tarifs 2022 - Formation continue IFAS - IFSI	
Action de formation par stagiaire	Selon convention

Tarifs 2021 – 2022 des intervenants à l'IFSI - IFAS	
Intervenant habilité par l'Université Jean MONNET (UJM) de Saint-Etienne	35,68 € /heure
Intervenant non habilité par l'UJM de Saint-Etienne	24,70 €/heure

ARTICLE 2

Le Directeur par intérim est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-08-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au
public
de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon**

L'administrateur des Finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Chazelles-sur-Lyon, sise au numéro 2 de la rue Massenet à Chazelles-sur-Lyon, sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 24 juin 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 8 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire,

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-08-00007

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
trésorerie de Charlieu

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu

L'administrateur des Finances publiques
Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Charlieu, sise au numéro 3 de la rue du Treuil Buisson à CHARLIEU, sera exceptionnellement fermée au public le vendredi 11 juin 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 8 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-08-00003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services
de la direction départementale des Finances
publiques de la Loire

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques**

**L'administrateur des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la LOIRE par intérim,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques OZIOL, gérant intérimaire de la direction départementale de la LOIRE, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la LOIRE.

Arrête :

Article 1er – À compter du 5 juillet 2021, les horaires d'ouverture au public des centres des Finances publiques de Feurs, Firminy, Montbrison, Roanne, Saint-Chamond, Saint-Étienne Charcot et Saint-Étienne Grüner ainsi que de la trésorerie de Saint-Just-Saint-Rambert sont modifiés. Les nouveaux horaires sont détaillés dans le tableau figurant en annexe.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOIRE et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 8 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la LOIRE

Jacques OZIOL

Annexe – Horaires des centres des Finances publiques de la Loire et de la trésorerie de Saint-Just-Saint-Rambert à compter du 5 juillet 2021

Services	Lieux d'implantation	Lundi				Mardi				Mercredi				Jeudi				Vendredi			
		Matin		Après-midi		Matin		Après-midi		Matin		Après-midi		Matin		Après-midi		Matin		Après-midi	
		De	A	De	A	De	A	De	A	De	A	De	A	De	A	De	A	De	A	De	A
CFP de Feurs	1 rue du Montal CS 80126 42 110 FEURS	8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé	
CFP de Firminy	14 rue de la Tour de Varan CS 30140 – 42 703 FIRMINY Cedex	8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé	
CFP de Montbrison	26 bis Boulevard Lachèze CS 52803 – 42 608 MONTBRISON Cedex	8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé	
CFP de Roanne	3 place du Champ de Foire CS 52803 - 42 328 ROANNE Cedex	8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé	
CFP de Saint-Chamond	17 rue Victor Hugo CS 30228 42 408 SAINT-CHAMOND Cedex	8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé	
CFP de Saint-Étienne Charcot	13, rue des Drs Charcot BP 72372 42 023 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2	8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé	
CFP de Saint-Étienne Grüner	2, avenue Grüner BP 49530 42 953 SAINT-ETIENNE Cedex 1	8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé	
Trésorerie de Saint-Just-Saint-Rambert	Rue de la Farge CS 30517 42 173 SAINT-JUST-SAINT- RAMBERT	8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé		8h30	12h30	Fermé	

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-07-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-M-42-000,
réglementation temporaire de la circulation pour
balayage de la chaussée par aspiratrice.
RN7 PR 40+512 à RN 82 PR 7+120 dans les deux
sens circulation.

Sur les communes de Saint-Cyr-de-Favières,
Neulise, Vendranges.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**
Service Régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour balayage de la chaussée par aspiratrice. RN7 PR 40+512 à RN 82 PR 7+120 dans les deux sens circulation.
Sur les communes de Saint-Cyr-de-Favières, Neulise, Vandranges.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-M-42-000

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25/08/2020 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26/08/2020 ;
- VU** l'arrêté du 11/03/2021 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-041 le 12/03/2021 ;
- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;

- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;

Considérant que pendant les travaux de balayage de la chaussée par aspiratrice sur la RN 7 et la RN 82, entre les PR 40+512 de la RN 7 et PR 7+120 de la RN 82 dans les deux sens de circulation, communes de Saint-Cyr-de-Favières, Neulise, Vendranges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux de balayage sur la RN 7 et sur la RN 82, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 1 :le mardi 15 juin 2021 :

Restrictions de circulation

Sens Paris/Saint-Étienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 40+512 de la RN 7 jusqu'au PR 7+120 de la RN 82 suivant schéma F 213b. (schéma défini dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, volume 2, routes à chaussées séparées).
La vitesse sera limitée à 90km/h par FLR

Sens Saint-Étienne/Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 7+270 de la RN 82 jusqu'au PR 40+662 de la RN 7 suivant schéma F 311b. (schéma défini dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, volume 2, routes à chaussées séparées).
La vitesse sera limitée à 90km/h par FLR

Phase 2 :le mercredi 16 juin 2021 :

Restrictions de circulation

Sens Paris/Saint-Étienne

- Neutralisation de la voie de gauche à partir du PR 40+512 de la RN 7 jusqu'au PR 7+120 de la RN 82 suivant schéma F 215b. (schéma défini dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, volume 2, routes à chaussées séparées).
La vitesse sera limitée à 90km/h par FLR

Sens Saint-Étienne/Paris

- Neutralisation de la voie de gauche à partir du PR 7+270 de la RN 82 jusqu'au PR 40+662 de la RN 7 suivant schéma F 313b. (schéma défini dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, volume 2, routes à chaussées séparées).
La vitesse sera limitée à 90km/h par FLR

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront uniquement de jour (7h00/19h00) **du mardi 15 juin 2021 au mercredi 16 juin 2021 inclus**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale l'échangeur des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Passage des convois exceptionnels (sans objet).

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10- Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du
Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
Samu de la Loire,
Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de
la Loire,
Département de la Loire,
Commune de Saint-Cyr-de-Favières,
Commune de Neulise,
Commune de Vendranges,
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-
Est,

St Étienne, le 07/06/2021...

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes
Centre-Est et par subdélégation,
Le Directeur adjoint de la DIR Centre-Est

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-08-00008

AP 118-2021 portant autorisation d'utilisation de
produits explosifs dès réception pour
l'exploitation de la carrière de Bully (Loire)

Arrêté n° 118/2021 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès leur réception au profit de la société Carrières du Bassin Rhônalpin pour l'exploitation de la carrière située lieu dit «Clavellière» sur la commune de Bully (Loire).

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatif aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2010, relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2016 du 07 juin 2016 autorisant pour une durée de 5 ans la société Carrières du Bassin Rhônalpin à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière située sur la commune de Bully (Loire), lieu dit «Clavellière» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/2019 du 24 janvier 2019 portant modification des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 130/2016 du 07 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-069 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

Vu la demande transmise par courriel le 20 mai 2021 à la sous-préfecture de Roanne, par laquelle Monsieur Emmanuel VERNIER, directeur de la société Carrières du Bassin Rhônalpin dont le siège social est La Tour de Millery – CS44567 - 69390 Vernaison, sollicite pour 5 ans le renouvellement de son autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située à Bully (Loire), lieu dit «Clavellière» ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu les avis favorables :

- de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 04 juin 2021 ;

- du Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne du 21 mai 2021 ;

- de Monsieur le Maire de Bully du 21 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Roanne ;

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/5

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société Carrières du Bassin Rhônalpin dont le siège social est La Tour de Millery – CS44567 - 69390 Vernaison, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de Bully (Loire), lieu-dit «Clavellière», pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

ARTICLE 2 – Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes – Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire - Antenne de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- Monsieur Bertrand JOANDEL, chef de carrière de Bully, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 02 juillet 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société Carrières du Bassin Rhônalpin.

- Monsieur Bruno BOIT, habilité à cet effet par le Préfet de l'Ardèche le 1^{er} avril 2008 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;

- Monsieur Bertrand CHANTEAU habilité à cet effet par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 05 juillet 2019 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;

- Monsieur Grégoire DERIOT habilité à cet effet par le Préfet de l'Indre-et-Loire le 20 octobre 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;

- Monsieur Damien MANEVAL habilité à cet effet par le Préfet de l'Ardèche le 17 juillet 2020 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **5000 kg** de produits explosifs

- **300** détonateurs électriques

- **1000** mètres linéaires de cordeau classe I.I.D

La fréquence maximale des livraisons sera de **24 par an**.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/5

ARTICLE 5 - Le transport des produits explosifs est assuré par l'un des 3 fournisseurs suivants :

- la société TITANOBEL ayant son siège social rue de l'industrie - BP 15 – 21270 Pontarlier-sur-Saône ;
- la société MAXAM FRANCE SAS, ayant son siège social Forêt d'Autun 79390 Thézenay ;
- la société EPC FRANCE ayant son siège social 15 impasse faidherbe 38450 Vif.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

ARTICLE 6 – Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 – Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison.

ARTICLE 8 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé des fournisseurs :

- MAXAM FRANCE SAS dans le dépôt de Thézenay (79390) ou La Ferté-Imbault (41300) ou Plovenez-du-Faou (29530) ;
- TITANOBEL dans le dépôt de Moissat (63190) ;
- EPC FRANCE dans le dépôt de Vif (38450).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la brigade de gendarmerie territorialement compétente et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

3/5

ARTICLE 9 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 - Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 11 - Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception ;
- le fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 - La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à bigade de gendarmerie territorialement compétente le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 - Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

4/5

Sous-préfecture de Roanne

ARTICLE 14 - La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 – Madame le Sous-Préfet de Roanne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à :

- Monsieur Emmanuel VERNIER, directeur de la société Carrières du Bassin Rhônalpin ;
 - Monsieur le Maire de Bully ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne ;
 - Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne ;
 - Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;
- et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 08 juin 2021

Pour le sous-préfet,
et par délégation, le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe MONNERET

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

5/5